

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANGIVILLERS DU 08 JUIN 2017

Nombres de membres composant le conseil municipal : 11

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 08 Juin, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique ordinaire, salle de la mairie, sur convocation en date du 02 juin 2017

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs Elisabeth VAN DE WEGHE, Pierrette GORENFLOT, Sylvie PEINTE, Ouisa AFTIS, Philippe NOBLECOURT, Franck VILLENEUVE, Christophe TOULLET, Xavier GAILLET, Dominique DEFER, Alain THERET

Etait absent et représenté : Isabelle BOZO donne pouvoir à Elisabeth VAN DE WEGHE

Formant la majorité des membres en exercice soit 11 élus.

Séance ouverte à 20h00

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de Philippe NOBLECOURT pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal a approuvé le compte rendu du 06 Avril 2017 à l'unanimité.

Le conseil municipal souhaite mettre les noms des votants lors de la prise de délibération à l'unanimité.

Madame le Maire demande à rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Prendre 2 délibérations distinctes pour le transfert de l'eau et le transfert de l'assainissement
- Mise à jour des statuts de la CCPP

## **1- Instauration du RIFSEEP (2017/21)**

Au regard de la rémunération de Marine sur la mairie de Ferrières, par rapport au travail accompli, Mme le Maire souhaite mettre en place un régime indemnitaire. La comparaison a aussi été établie par rapport à la rémunération de Sylvie Degrave précédemment en poste qui avait le maximum des indemnités IAT et IEMP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il a pour finalité de :

- Reconnaître les spécificités de certains agents ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Fidéliser les agents ;
- Reconnaître la manière de servir

### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

#### **Pour les catégories C :**

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	<b>1 500€</b>

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupe de fonctions		Montants plafonds annuels
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	<b>1 200 €</b>

### **III. Modulations individuelles**

- **Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- D'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

- **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire**

- **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Aussi l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

- **La garantie accordée aux agents**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions et sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont

maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

#### **VI. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification

#### **VII. Crédits budgétaires**

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### **VIII. Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
  - o Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - o Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque années les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Ainsi, 8 Votes sont favorables à la mise en place du RIFSEEP sur les mêmes coefficients que la commune de Ferrières (Dominique DEFER, Pierrette GORENFLOT, Alain THERET, Franck VILLENEUVE, Ouisa AFTIS, Philippe NOBLECOURT, Elisabeth VAN DE WEGHE + Isabelle BOZO), 2 conseillers sont favorables à des coefficients plus petits avec augmentation progressive (Xavier GAILLET, Sylvie PEINTE) et 1 conseiller souhaite attribuer des coefficients minimales avec une discussion possible tous les ans (Christophe TOULLET).

#### **2- Transfert de la compétence Eau à la Communauté de communes du Plateau Picard (2017/22)**

Madame le Maire expose que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences optionnelles aux Communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, l'article 65 de cette loi prévoit que, pour continuer à bénéficier du régime de « DGF bonifiée », les communautés devront exercer 9 compétences (obligatoires ou optionnelles) parmi la liste des 12 figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes du Plateau Picard doit se conformer à cette disposition si elle souhaite continuer à bénéficier de cette bonification.

La compétence « eau » comprend la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrage, du captage jusqu'au réservoir, y compris les périmètres de protection.

Il est précisé que concernant cette compétence « eau », la loi NOTRe vient modifier le calendrier initial, mais que la réflexion sur l'intégration de cette compétence dans les statuts communautaires avait déjà fait l'objet de discussions par le passé, notamment lors de l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de l'Oise qui prévoyait le transfert de la compétence à un syndicat unique. A cette occasion, les syndicats d'eau et la communauté de communes avaient proposé un avenant visant au transfert de cette compétence à la CCPP à l'échéance 2020.

Depuis un an, afin de garantir les meilleures conditions du transfert de la compétence, la communauté de communes a conduit un important travail de suivi et concertation avec tous les maîtres d'ouvrage concernés pour déterminer les meilleures conditions organisationnelles, techniques, financières et de gouvernance future liées à la prise de cette compétence. Ce travail a permis d'établir un consensus partagé, formalisé sous la forme d'un « protocole de transfert de la compétence eau » qui a été annexé à la délibération communautaire. La communauté de communes conserve les statuts actuels des anciennes structures pour les fondre et les faire tendre vers un prix unique. Selon l'hypothèse haute ou basse d'augmentation du prix à échéance 2032 elle restera comparable à l'augmentation connue sur le syndicat des eaux depuis 10 ans. A priori le système de régie apparaît comme le futur régime privilégié plutôt que l'affermage. Pour notre commune, le fontainier est réembauché à la CCPP et nous continuons en régie. Le vote a lieu à la majorité qualifiée (2/3 des Conseil Municipaux représentant au moins la moitié de la population ou inversement).

A noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou non le transfert de la compétence « eau » à titre optionnel à la communauté de communes du Plateau Picard, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 64 et 68 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe »,

Vu l'article le CGCT et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du CGCT ainsi que les articles L.2224-7 et L.2224-8 dudit code ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Plateau Picard a approuvé le transfert de la compétence optionnelle « eau » et la modification de ses statuts en ce sens ;

Vu les statuts actuels de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu le protocole de transfert de la compétence « eau » établi en concertation avec les communes et les syndicats d'eau du territoire, annexé à la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que la loi dite « loi NOTRe » susvisée attribue de nouvelles compétences optionnelles aux communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe avant cette date ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes du Plateau Picard d'acquiescer la compétence « eau » pour continuer à bénéficier de la DGF dite « bonifiée » ;  
Devant l'incertitude du futur système de gestion de l'eau, affermage ou régie, et l'écart important de l'augmentation du prix de l'eau ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- REFUSE la prise de la compétence optionnelle « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens avec 6 voix POUR (Philippe NOBLECOURT, Christophe TOULLET, Xavier GAILLET, Ouisa AFTIS, Sylvie PEINTE, Alain THERET), 2 voix CONTRE (Elisabeth VAN DE WEGHE, Isabelle BOZO) et 3 ABSTENTIONS (Pierrette GORENFLOT, Franck VILLENEUVE, Dominique DEFER)
- CHARGE Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard

### **3- Transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes du Plateau Picard (2017/23)**

Madame le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences optionnelles aux Communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 68-I de la loi dispose que :

(...) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou, **pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, **elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date** ».

A noter que la compétence « assainissement » n'est désormais plus sécable et regroupe les trois volets suivants :

- Assainissement Non Collectif,
- Assainissement collectif : la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, s'exerçant sur les réseaux et stations,
- Assainissement des eaux pluviales urbaines.

En l'absence de modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Plateau Picard, compétente en matière d'assainissement non collectif, devrait exercer

l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le Préfet de l'Oise procéderait en conséquence à une modification des statuts de la Communauté dans les six mois suivant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour réunir les conditions favorables à l'organisation de cette prise de compétence, il est proposé de prendre acte du transfert de la compétence « assainissement » prévu par la loi et de mettre les statuts de la Communauté en conformité avec la loi NOTRe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Depuis un an, la communauté de communes a conduit un important travail de suivi et de concertation avec tous les maîtres d'ouvrage concernés pour déterminer les meilleures conditions organisationnelles, techniques, financières et de gouvernance future liées à la prise de cette compétence. Ce travail a permis d'établir un consensus partagé, formalisé sous la forme d'un « protocole de transfert de la compétence assainissement » et annexé à la délibération du conseil communautaire.

A noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de la CCPP de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou non le transfert de la compétence « assainissement » à titre optionnel à la Communauté de communes du Plateau Picard au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles 64, 65, 66 et 68 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.2224-7 et L.2224-8 ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Plateau Picard a approuvé le transfert de la compétence optionnelle « assainissement » et la modification de ses statuts en ce sens ;

Vu les statuts actuels de la communauté de communes du Plateau Picard qui ne mentionnent que l'assainissement non collectif

Vu le protocole de transfert de la compétence « assainissement » établi en concertation avec les communes et les syndicats d'assainissement du territoire, annexé à la délibération communautaire ;

Considérant que la « loi NOTRe » susvisée attribue de nouvelles compétences optionnelles aux communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe avant cette date pour notamment continuer à bénéficier de la DGF « bonifiée » ;

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, avec 7 voix POUR (Elisabeth VAN DE WEGHE, Isabelle BOZO, Pierrette GORENFLOT, Franck VILLENEUVE, Xavier GAILLET, Sylvie PEINTE, Alain THERET), 1 voix CONTRE (Christophe TOULLET) et 3 ABSTENTIONS (Philippe NOBLECOURT, Ouisa AFTIS, Dominique DEFER)

**APPROUVE** la prise de la compétence optionnelle « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la



modification des statuts en ce sens ;

**CHARGE** Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard.

**4- Transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et protection des Inondations » (GEMAPI) à la communauté de communes du Plateau Picard (2017/24)**

Madame le Maire informe le conseil que la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 a créé une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondation » (GEMAPI). Cette compétence se voit confiée de droit aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Dans le principe, la mise en place de la compétence GEMAPI doit garantir les objectifs de bon état des masses d'eau exigées par la Directive cadre sur l'eau pour les horizons 2021 et 2027. Elle se caractérise plus précisément par la mise en œuvre de « l'étude, l'exécution, et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre d'un SAGE s'il existe ».

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- la défense contre les inondations et la mer,
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs zones boisées riveraines.

L'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant à eux. Deux situations peuvent se présenter :

- les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1<sup>er</sup> janvier 2018),
- les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourraient continuer leur activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'EPCI représenterait chacune de ses communes membres au sein du comité syndical. Après cette date, ils devront recevoir un transfert de la compétence de la part de l'EPCI pour continuer leur activité.

Trois syndicats de rivières existent sur notre territoire (le SI de l'Arré, le SAE de la Haute Brèche et le SI Vallée de l'Aronde) et seront concernés par l'un des deux cas de figure précédent.

Pour les communes adhérentes d'un syndicat qui serait concerné par la première situation indiquée ci-dessus, la CLECT définira au cours de l'année 2018, les conditions financières des transferts de la compétence.

A noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable, les missions de la gestion des milieux aquatiques pouvant être séparées de celles liées à la gestion des inondations. L'exercice de la compétence peut donc être transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouvert ou fermé, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Il est proposé d'intégrer cette disposition dans le cadre de la délibération qui vous est proposée.

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code de Général des Impôts, les communes ou Etablissements Publics de coopération Intercommunal compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante.

A noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou de refuser le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI à la communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créant une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », qui transfère en totalité et de façon automatique la compétence GEMAPI vers l'échelon intercommunal à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L.211-7 art 1 du Code de l'Environnement définissant les missions de la GEMAPI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Plateau Picard a approuvé le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations » et la modification de ses statuts en ce sens ;

Vu les statuts actuels de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes du Plateau Picard de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe concernant le transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, avec 5 voix POUR (Elisabeth VAN DE WEGHE, Isabelle BOZO, Alain THERET, Sylvie PEINTE, Pierrette GORENFLOT), 1 voix CONTRE (Christophe TOULLET) et 5 ABSTENTIONS (Philippe NOBLECOURT, Franck VILLENEUVE, Xavier GAILLET, Ouisa AFTIS, Dominique DEFER)

**APPROUVE** le transfert de la compétence intitulée « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et la modification des statuts de ladite communauté en conséquence,

**CHARGE** Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

### **5- Avis sur la modification des statuts du SEZEO (2017/25)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)  
Vu l'arrêté préfectorale du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise, par fusion du Syndicat de la Zone Est de l'Oise et du Syndicat Intercommunal « Force Energies »,  
Vu la délibération du SEZEO n°2017/09 du 16 février 2017 relative à l'adoption des statuts du Syndicat des Energies des Zones Est de l'Oise,

Madame le Maire rappelle que conformément à la réglementation les statuts doivent être présentés au conseil municipal de chaque commune membre du SEZEO qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le fonctionnement du SEZEO nous donne toute satisfaction avec M. Onimus qui défend bien les communes.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Rend un avis FAVORABLE aux statuts du SEZEO annexés à la présente délibération

#### **6- Avis sur le retrait de la commune de Guivry du SEZEO (2017/26)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L5211-25-1,

Vu la délibération n°2017/03 de la commune de Guivry demandant son retrait immédiat du SEZEO,

Vu la délibération n°2017/35 du SEZEO par laquelle le syndicat consent au retrait de la commune au 31 décembre 2017,

Considérant que le retrait de la commune de Guivry comptant 249 habitants ne remet pas en cause la représentation du secteur géographique « Force Energies »,

Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSENT au retrait de la commune de Guivry du SEZEO
- DEMANDE à ce que ce retrait intervienne effectivement au 31 décembre 2017 afin de permettre à toutes les structures concernées de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure.

#### **7- Convention avec la médecine du travail du Centre de Gestion de l'Oise (2017/27)**

Vu la délibération en date du 10 Mars 2016 entérinant l'adhésion au service médecine professionnelle du Centre de Gestion,

Madame le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer les conventions finalisant cette adhésion, et ainsi pouvoir demander les visites médicales des agents communaux. La délibération est à prendre car il nous faut préciser qu'il y a une convention à signer et non se contenter d'une simple adhésion. La visite médicale est obligatoire pour l'embauche donc pour M. Villain.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions du service médecine du travail du Centre de Gestion de l'Oise

## **8- Mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard (2017/28)**

Madame Le maire expose qu'au-delà des mises à jours des statuts liées au transfert de nouvelles compétences, certaines dispositions des actuels statuts de la communauté de communes du Plateau Picard sont caduques, imprécises ou manquantes ; c'est pourquoi la communauté de communes propose de profiter des procédures en cours de transfert de compétences pour opérer une mise à jour complète des statuts.

Ce « dépoussiérage » permettra de disposer d'une version à jour de ce document d'importance juridique.

L'approbation des statuts est soumise à la procédure de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes dans un délai de trois mois et actée in fine par un arrêté préfectoral.

Le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est joint en annexe à la présente délibération.

L'objet de la délibération est d'approuver ou de refuser la modification des statuts en dehors des modifications liées aux transferts de compétences.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard modifiés les 6 juin 2003, 3 novembre 2004, 25 janvier 2005, 12 mars 2007, 17 juin 2011, 11 juillet 2013, 10 novembre 2016, 28 novembre 2016, notamment l'article 3 relatif aux compétences de l'établissement ;

Vu la délibération en date du 1er juin 2017 par laquelle le conseil communauté de communes du Plateau Picard a approuvé la modification desdits statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération

Considérant les libellés et la répartition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, mentionnés au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'évolution des critères de représentation des communes au sein du Conseil et du Bureau, tels que prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création d'Etablissements Publics chargés de porter les études et mettre en œuvre les actions prévues aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau dans chaque bassin-versant des rivières du territoire,

Considérant le transfert de la compétence « transport » des Départements aux Régions imposé par la loi NOTRe,

Considérant l'attribution des fonctions de trésorier de l'établissement au receveur de Saint-Just-en-Chaussée,

Sur proposition de Monsieur ou Madame le Maire, après en avoir délibéré, avec 5 voix POUR (Christophe TOULLET, Sylvie PEINTE, Ouisa AFTIS, Xavier GAILLET, Franck VILLENEUVE), 3 voix CONTRE (Alain THERET, Elisabeth VAN DE WEGHE, Isabelle BOZO) et 3 ABSTENTIONS (Dominique DEFER, Philippe NOBLECOURT, Pierrette GORENFLOT)

- REFUSE de modifier les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard tels qu'annexés à la présente délibération.
- CHARGE Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard ;

## **Questions et informations diverses**

Les subventions pour la voirie sont accordées de la part du Conseil Départemental et finalement les 3 projets sont pris en compte (rue de Belloy, Rue du Bas et parking) 62 200 €. De la part de l'état (DETR) nous n'avons pas eu de réponse officielle mais Mme Beuvrier de la sous-préfecture nous a laissé entendre que nos dossiers n'étaient pas prioritaires et que la probabilité d'avoir les subventions était très faible et en plus nous n'avions que le parking du cimetière pris en compte (montant subvention 3324 €). Le conseil municipal décide d'enclencher le marché tout de suite avec la seule subvention du CD (Montant total des travaux 151 600€) La DETR nous sera utile pour l'année prochaine la réfection du bâtiment qui sera pris en compte. L'appel d'offre sera lancé par Mme Lefèvre de l'ADTO.

### **Aménagements de la rue de Bellois**

M Pillon propriétaire de l'une des 2 parcelles qui constituent les jardins au-dessus de la place verte de la rue de Bellois. Il en propose 8€ du m<sup>2</sup> soit pour 890 m<sup>2</sup> 7120 € pour la parcelle. La 2ème parcelle (844 m<sup>2</sup>) est au nom de Mme Quoniam de Maignelay. Mme le Maire propose de contacter le notaire pour savoir si une vente est possible afin de savoir si nous souhaitons acquérir l'ensemble.

La souche est dangereuse elle sera enlevée en même tant que les travaux de voirie. Les enfants qui jouent à cet endroit ont demandé s'il était possible de leur aménager des buttes pour sauter à vélo. Il faut se renseigner sur la question de la sécurité.

Les carrés de jardin : Pierrette Gorenflot a reçu une petite dizaine d'enfants qui a semé et planté les 4 carrés. Affaire à suivre.

### **Travaux d'entretien minipelle et copeaux**

Il y a des choses à réaliser avec une mini pelle :

- arrachage des lauriers tournant route de St just, plateforme banc rue de Bellois, plots de l'ancien banc à enlever sur la place.

Cela va représenter encore des branches à réduire en copeaux mais pas suffisamment pour la commune. Voici une proposition. Nous (Les Van de Weghe) avons aussi des branches à broyer. Dans ce cas nous partageons les frais entre le coût de la location du broyeur CCPP (90 € la ½ journée) et le coût de l'AITT qui va aider (17,35 € de l'heure) et les copeaux obtenus de nos branches. Le conseil municipal est d'accord.

### **Pass Permis citoyen**

Nous avons 2 jeunes demandeurs. Il y a du nouveau depuis la dernière fois. Angivillers en fête est prêt à encadrer, M. Villain aussi. Le conseil municipal est d'accord pour passer la convention pass permis avec Angivillers en fête et le Conseil Départemental.

### **Achat d'un désherbeur thermique.**

Pierrette Gorenflot présente un devis de la Motoculture Parmentier pour un modèle identique à celui utilisé dans St Just. Il s'élève à 1000 €. La majorité des membres du conseil

trouvent l'investissement trop onéreux par rapport au service rendu. Le désherbage manuel est maintenu malgré les difficultés exposées pour le réaliser (pénibilité, temps passé à 2).

#### **Sauvegarde externalisée des documents de la mairie**

M. Danse nous a proposé de passer par le cloud d'Orange notre fournisseur d'accès qui propose des solutions mais nous n'en connaissons pas la compatibilité avec nos logiciels. Nous avons 2 devis de l'Adico. Pour la sauvegarde de 25 GO 222 € et 50 GO 294 € par an. Le conseil municipal retient la 2ème formule pour un meilleur rapport quantité prix.

#### **Economie d'énergie suite au passage au Led dans la rue de la Ville et rue de Bellois.**

Economie de 2683 kWh à la même date de relevé. 295 € depuis la mise en route soit environ 590 € par an. Soit une lampe LED par an au prix actuel de l'électricité.

#### **La séance est clôturée par Madame le Maire à 22 h 45**

Elisabeth VAN DE WEGHE	Philippe NOBLECOURT
Pierrette GORENFLOT	Christophe TOULLET
Xavier GAILLET	Sylvie PEINTE
Ouisa AFTIS	Franck VILLENEUVE
Alain THERET	Dominique DEFER
Isabelle BOZO <i>(pouvoir à Elisabeth VAN DE WEGHE)</i>	

AFFICHÉ EN MAIRIE, LE 27/06/2017  
EN EXECUTION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT